



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

Arrêté du **31 MARS 2025**  
prescrivant l'ouverture d'une consultation du public  
sur la demande d'enregistrement présentée  
par l'EARL DES HORTENSIAS  
pour l'extension d'un élevage porcin  
au lieu-dit 5 Kergonvan en GOULIEN

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, titre Ier du livre V parties législative et réglementaire et notamment ses articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;

VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement présentée par l'EARL DES HORTENSIAS, déclarée complète et régulière le 17 février 2025, en vue de l'extension de son élevage de porcin au lieu-dit 5 Kergonvan sur la commune de GOULIEN ;

CONSIDERANT que l'installation projetée entre dans la catégorie des installations soumises à enregistrement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1 : contenu et calendrier**

La demande d'enregistrement présentée par l'EARL DES HORTENSIAS, pour l'extension de son élevage porcin au lieu-dit 5 Kergonvan sur la commune de GOULIEN ; sera soumise à consultation du public, pendant quatre semaines, du mardi 22 avril 2025 au mardi 20 mai 2025 inclus.

La consultation du public sera ouverte le mardi 22 avril 2025 à la mairie de GOULIEN, commune siège de cette consultation.

## **Article 2 : publicité**

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par l'article R512-46-11 du code de l'environnement comprend les communes de Goulien, Audierne, Cleden Cap Sizun et Primelin, situées dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation et/ou concernées par les risques et inconvénients dont elle peut être la source (plan d'épandage).

Dans chacune de ces communes, l'avis de consultation du public sera annoncé par voie d'affichage deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au Préfet du Finistère un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

L'exploitant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, dès le dépôt du dossier complet et régulièrement constitué et jusqu'à la fin de la consultation. Cet affichage, prévu à l'article R512-46-15 du code de l'environnement, devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 16 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

## **Article 3 : publication dans la presse**

Un avis au public faisant connaître cette consultation du public sera publié par le préfet du Finistère, deux semaines au moins avant le début de la consultation dans deux journaux locaux.

## **Article 4 : modalités de consultation du projet**

Les tiers intéressés pourront prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de GOULIEN et y consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit ou par voie électronique, à l'adresse suivante :

Préfecture du Finistère  
DCPPAT - bureau des installations classées et des enquêtes publiques  
42, boulevard Duplex 29320 QUIMPER CEDEX  
courriel : [pref-consultation@finistere.gouv.fr](mailto:pref-consultation@finistere.gouv.fr)

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Finistère :  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr) - rubrique Publications - Publications légales - Consultations du public - Elevages.

## **Article 5: clôture de la consultation du public**

Au terme de la consultation du public, le registre sera clôturé par le maire de la commune de GOULIEN et transmis au préfet du Finistère en y annexant les observations émises durant cette consultation.

**Article 6: exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'EARL DES HORTENSIAS, les maires de Goulien, Audierne, Cleden Cap Sizun et Primelin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

**Destinataires :**

- Mairies de Goulien, Audierne, Cleden Cap Sizun et Primelin (communes du rayon d'affichage)
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL DES HORTENSIAS-5 Kergonvan-GOULIEN

